



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 décembre 2011

[...]

[...]

Objet : *demande d'avis relative à la Commission d'Ethique*

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 9 décembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant section réunies, a examiné la demande d'avis introduite par votre prédécesseur relative à la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques (en abrégé: « la Commission d'éthique »).

*

* *

Demande d'avis

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le code d'éthique pour les communications, la Commission d'éthique a commencé le contrôle du respect du code d'éthique.

Le Code d'éthique instaure des règles concernant l'utilisation correcte des numéros 090x¹ et 070 ainsi que des SMS et des MMS payants.

La Commission d'Ethique peut se prononcer sur le respect du Code d'éthique pour les télécommunications

- suite à une plainte
- de sa propre initiative.

De ce fait, la Commission d'Ethique, qui compte, hormis le Président, autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise², peut avoir affaire à des

¹ L'indication 'x' signale qu'il est possible d'avoir des codes comportant des chiffres différents. Les séries de numéros suivantes existent actuellement: 0900, 0901, 0902, 0903, 0904, 0905, 0906, 0907 et 0909.

dossiers opposant des parties d'expression linguistique différente (p. ex. plaignant néerlandophone – défendeur (fournisseur de services 090x) francophone).

La Commission d'Ethique n'appartient pas à l'ordre judiciaire et estime qu'elle n'est pas une juridiction administrative (un des critères pour être qualifié de juridiction administrative étant qu'un tel organe ne peut pas s'autosaisir, ce qui est bien le cas pour la Commission d'Ethique).

La Commission d'Ethique estime dès lors qu'elle est sujette aux lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (ci-après les lois du 18 juillet 1966).

Le secrétariat de la Commission d'Ethique a étudié les situations pouvant se produire, lors des procédures formelles applicables à la Commission d'Ethique³ (impliquant entre autres un échange d'écrits via le secrétariat et une audience, préalable au jugement) et a mis en avant les questions en annexe que je souhaite vous soumettre pour avis sur la base de l'article 61, §2, des lois du 18 juillet 1966.

Questions à la CPCL

I. Articles 17 et 39, §1 ^{er} , des lois du 18 juillet 1966
--

1. Contexte

L'article 39, §1^{er}, des lois du 18 juillet 1966 prévoit ce qui suit :

« Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition. »

L'article 17, §1^{er}, des lois du 18 juillet 1966 est libellé comme suit :

« Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après :

A. Si l'affaire est localisée ou localisable :

1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

2° à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de la langue néerlandaise : la langue de cette région;

3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise : la langue de la région où l'affaire trouve son origine;

² Voir article 1^{er}, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 23 janvier 2006 relatif à la composition de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, *Moniteur belge*, 10 février 2006. Depuis la loi du 31 mai 2011 portant des dispositions diverses en matière de télécommunications, *Moniteur belge*, 21 juin 2011, la Commission d'éthique peut se répartir en chambres de trois membres, qui statuent sur les plaintes.

³ Voir Arrêté royal du 1^{er} avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques (*Moniteur belge*, 12 avril 2007).

4° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions : la langue de cette région;

5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci : la langue désignée au B ci-après;

6° exclusivement dans Bruxelles-Capitale : la langue désignée au B ci-après;

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci

3° dans tout autre cas : la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale. »

La Commission d'Ethique estime que l'affaire (soit l'examen d'une infraction potentielle au Code d'éthique pour les télécommunications, prévu à l'article 134 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques⁴) est localisable au siège social du prestataire de services qui est poursuivi, sauf cas d'espèce particulier (par exemple lorsque les pratiques du prestataire de services sont localisables dans une partie précise du pays).

La position de la Commission d'Ethique se justifie comme suit. Comme il ressort de l'avis du 8 février 2010 de la section législation du Conseil d'état⁵, « [l]e non-respect des conditions fixées dans le Code d'éthique fait l'objet des sanctions administratives prévues par l'article 134, § 3, de la loi du 13 juin 2005 précitée, lesquelles peuvent être considérées, en fonction de leur caractère à la fois répressif et préventif, et de leurs montants relativement élevés, comme présentant un caractère pénal au sens, notamment, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

Ainsi que l'explique VAN DEN WYNGAERT, “omwille van het meer ingrijpend karakter van de strafrechtelijke sanctie worden aan de verdachte meer waarborgen toegekend dan aan de personen die in een burgerlijke procedure verwikkeld zijn”⁶.

⁴ Il s'agit de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications, *Moniteur belge*, 21 juin 2011.

⁵ Avis n° 47.649/4 du 08/02/2010 sur le projet d'arrêté royal « établissant le Code d'éthique pour les télécommunications », p. 5

⁶ C. Van den Wyngaert, *Strafrecht, strafprocesrecht & internationaal strafrecht*. In hoofdlijnen, Antwerpen/Apeldoorn, Maklu, 2006, p. 620. Ainsi que l'explique le même auteur, “wanneer de beklaagde of beschuldigde voor het vonnisgerecht opwerpt dat hij de taal van de rechtspleging niet beheerst, kan dit in bepaalde gevallen de verwijzing van de zaak naar een rechtcollege uit een ander taalgebied met zich brengen”. (op.cit., p. 1061). Par ailleurs, la Cour de cassation a rappelé que l'article 6.3. e de la CEDH dispose que tout accusé a droit à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. Cette disposition n'implique pas que pour l'instruction de l'action civile, une partie ait le droit de faire traduire certaines pièces du dossier répressif rédigées dans une langue étrangère. (Cass. (2ième ch.) RG P. 04.1707. N, 26 avril 2005 (B.H.G.W./Fortis NV), Arr. Cass. 2005, liv. 4, 944 ; <http://www.cass.be> (18 mai 2005) ; Pas. 2005, liv. 4, 939 ; R.W. 2007-08, liv. 35, 1454 et <http://www.rw.be> (7 mai 2008), note VANDEPLAS, A.)

Si le siège social du prestataire de services poursuivi est localisé en dehors du territoire belge, dans la région de langue allemande ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la Commission d'Ethique entend appliquer l'article 17, §1^{er}, B, 2^o.

Si l'affaire n'a pas été introduite par un particulier ou si elle a bien été introduite par un particulier mais que ce dernier emploie une autre langue que le français ou le néerlandais, la Commission d'Ethique entend appliquer l'article 17, §1^{er}, B, 3^o et en pratique la langue du secrétaire (suppléant) de la Commission d'Ethique qui est chargé de préparer le dossier. Ce dernier sera choisi en fonction de la langue employée par le prestataire de services.

2. Questions

- Une affaire portée devant la Commission d'Ethique est-elle localisée ou localisable et si oui à quel endroit? La CPCL partage-t-elle l'analyse que la Commission d'Ethique fait ci-dessus de l'article 17, §1^{er}, des lois du 18 juillet 1966 ?
- Tous les documents composant le dossier administratif relatif à une décision de la Commission d'Ethique (plainte, réplique du prestataire de services, rapport d'enquête, etc.) doivent-ils être rédigés dans la langue du service intérieur? Si non, quels sont les documents du dossier administratif qui doivent impérativement être rédigés dans la langue du service intérieur et ceux qui ne doivent pas l'être?
- La Commission d'Ethique peut-elle exiger du plaignant ou du prestataire de services que ces derniers communiquent avec elle dans la langue du service intérieur, tant à l'écrit qu'à l'oral ?

II. Article 52, §1^{er}, des lois du 18 juillet 1966

1. Contexte

Cet article est libellé comme suit :

« Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation. »

La Commission d'Ethique estime que l'article 134 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et l'AR du 1^{er} avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'Ethique n'imposent pas au plaignant et au prestataire de services de rédiger des documents. Cet article leur est par conséquent inapplicable. En effet, la victime d'une infraction au futur code d'éthique pour les télécommunications n'aura pas l'obligation de déposer plainte auprès de la Commission d'Ethique et le prestataire de services n'a pas l'obligation de se défendre par écrit. Il peut ne pas se défendre ou le faire uniquement oralement.

2. Question

- Les actes et documents que le plaignant (qui est une entreprise) et le prestataire de services (qui est une entreprise) rédigent à l'attention de la Commission d'Ethique sont-ils des actes et documents au sens de l'article 52, §1^{er}, des lois du 18 juillet 1966 ?

III. Articles 41 et 42 des lois du 18 juillet 1966

1. Contexte

Ces dispositions prévoient ce qui suit :

[Art. 41.](#) « § 1. Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

§ 2. Ils répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région. ».

[Art. 42.](#) « Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi. »

La Commission d'Ethique est d'avis que les articles 41 et 42 ne sont pas applicables à ses décisions, qui doivent être rédigées dans la langue du service intérieur.

2. Question

- Les articles 41 et 42 des lois du 18 juillet 1966 sont-ils applicables aux décisions de la Commission d'Ethique ? Dans quelle(s) langue(s) la Commission d'Ethique doit-elle rendre ses décisions ?
- L'article 41, §2, implique-t-il que les entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise doivent communiquer avec la Commission d'Ethique dans la langue de cette région ?

IV. Vade-mecum interne et à l'attention des parties

1. Contexte

En annexe, vous trouverez les documents suivants, qui seront bien entendu adaptés en fonction des réponses de la CPCL aux questions posées ci-dessus :

- Annexe 1 : Un vade-mecum en matière d'emploi des langues à l'attention du plaignant et du prestataire de services (ce vade-mecum sera disponible au public);
- Annexe 2 : Un vade-mecum en matière d'emploi des langues à l'attention des membres de la Commission d'Ethique.

2. Question

Est-ce que la CPCL pourrait me faire part de ses commentaires par rapport à ces documents, vu l'importance qu'ils joueront en pratique ?

L'emploi des langues devant la Commission d'Ethique pour les télécommunications

Document rédigé par la
Commission d'Ethique en date du
XX/XX/2010

PROJET

I. Objet du présent document

Le présent document a pour objet de synthétiser les droits et obligations en matière d'emploi des langues du plaignant et du prestataire de services impliqués dans une procédure administrative devant la Commission d'Ethique.

II. Avertissement

Le présent document a été rédigé à titre d'information et ne peut engager la responsabilité de la Commission d'Ethique.

Les droits et obligations du plaignant et du prestataire de services en matière d'emploi des langues résultent directement de l'article 30 de la Constitution ainsi que des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

III. Informations à l'attention du plaignant et du prestataire de services

1. Langues que le plaignant et le prestataire de services peuvent utiliser dans leurs rapports avec la Commission d'Ethique

A) A l'écrit

Les écrits et documents que le plaignant adresse à la Commission d'Ethique doivent être rédigés en français, en néerlandais ou en allemand. La Commission d'Ethique se réserve le droit de ne pas prendre en compte les écrits ou documents qui seraient rédigés dans une autre langue.

Les écrits et documents que le prestataire de services adresse à la Commission d'Ethique doivent être rédigés dans la « langue du service intérieur » (français ou néerlandais). Cette dernière sera indiquée au plaignant et au prestataire de services par la Commission d'Ethique ou son Secrétariat.

B) A l'oral

A l'audience, le plaignant et le prestataire de services ont le choix entre le français, le néerlandais et l'allemand. Il leur est demandé d'annoncer au Secrétariat de la Commission d'Ethique dès le début de la procédure la langue dans laquelle elles souhaitent s'exprimer à l'audience.

2. Assistance d'un interprète et d'un traducteur

Lorsque le prestataire de services ou le plaignant entend employer l'allemand, la Commission d'Ethique se réserve le droit de faire appel à un interprète et/ou à un traducteur. Si tel est le cas, le plaignant et le prestataire de services pourront bénéficier sans frais des prestations effectuées par ces derniers.

Les parties peuvent faire appel à un interprète et/ou à un traducteur à leurs propres frais.

Ethische Commissie voor de Telecommunicatie	Commission d'Ethique pour les télécommunications
Koning Albert II-laan 35 1030 BRUXELLES	Boulevard du Roi Albert II 35 1030 BRUXELLES

Synthèse des droits et obligations des membres de la Commission d'Ethique en matière d'emploi des langues Samenvatting van de rechten en verplichtingen van de leden van de Ethische Commissie inzake taalgebruik

Pierre-yves Dethy,
Secrétaire suppléant de la Commission d'Ethique
Plaatsvervangend secretaris van de Ethische Commissie
Pierre-Yves.Dethy@ipt.be
tel/ 02.226.87.66
Bruxelles, le 09/09/2010

PROJET

1. Avertissement

Le présent document peut contenir des erreurs et ne peut en aucun cas entraîner la responsabilité de son auteur.

Les droits et obligations en matière linguistique des membres de la Commission d'Ethique résultent directement de l'article 30 de la Constitution administrative (ci-après les lois coordonnées).

Il est renvoyé à la synthèse en matière d'emploi des langues que la Commission d'Ethique a rédigée à l'intention du plaignant et du prestataire de services.

2. Traitement des plaintes

2.1. Dossier administratif et son inventaire, PV des délibérations et décision

Ces documents devront être rédigés dans la langue du service intérieur. Si ce n'est pas le cas, il y aura lieu de faire effectuer des traductions.

En règle, la langue du service intérieur est la suivante:

- Si le siège social du prestataire de services est situé dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région ;

- Dans les autres hypothèses :soit la langue du plaignant si ce dernier s'exprime en français ou néerlandais, soit du secrétaire (suppléant) préparant l'affaire, s'il n'y a pas de plaignant ou si ce dernier s'exprime dans une autre langue que le néerlandais ou le français.

2.2. Langue dans laquelle les membres de la Commission d'Ethique doivent communiquer avec les personnes ou institutions impliquées dans une procédure devant la Commission d'Ethique

A. Rapport avec d'autres services centraux

Il est recommandé de communiquer dans la langue du service intérieur, de manière à éviter des traductions pour les besoins du dossier administratif.

B. rapport avec les particuliers non localisés à l'étranger

La Commission d'Ethique doit utiliser dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais ou allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

Elle doit cependant répondre aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.

C. Rapport avec des personnes ou institutions à l'étranger.

Si nécessaire, il pourrait être fait usage d'une langue autre que le français, le néerlandais ou l'allemand.

2.3. Recours à un expert.

Si la Commission d'Ethique recourt à un expert, elle doit veiller à lui imposer de respecter des lois coordonnées, si ce dernier n'est pas soumis à ces lois.

2.4. Composition de la "chambre" de la Commission d'Ethique chargée d'une affaire

Tous les membres de la chambre doivent pouvoir comprendre le plaignant et le prestataire de services tant à l'oral qu'à l'écrit. Si ce n'est pas le cas, soit il faudra faire appel à un traducteur et/ou interprète (par exemple si une des parties s'exprime en allemand), soit le membre de la Commission d'Ethique qui ne comprend pas une des parties devra se récuser.

La Chambre doit être à même de répondre aux parties dans la langue que ces dernières utilisent (français, néerlandais ou allemand). Tous les membres de la chambre ne doivent pas être en mesure de répondre aux parties dans la langue que ces dernières utilisent. Il suffit qu'un membre soit capable de le faire. Si aucun membre de la chambre n'est capable de répondre à une partie dans la langue que cette dernière utilise, d'autres membres de la

Commission d'Ethique devront faire partie de la chambre ou il faudra faire appel à un traducteur et/ou interprète (par exemple parce qu'il faut répondre à une partie en allemand).

La chambre doit être à même de rédiger la décision dans la langue du service intérieur.

Le Secrétariat devra demander dès le départ aux parties la langue qu'elles comptent employer à l'audience, de manière à pouvoir soumettre le dossier à la chambre adéquate.

3. Formulaires, avis et communications

Ils doivent être rédigés en français et en néerlandais. Egalement en allemand si un particulier en fait la demande.

*

* *

La Commission d'Ethique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications a été créée par l'article 134 § 1^{er} de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

"Le Roi fixe, après avis de IBPT la composition de la Commission d'Ethique pour les télécommunications, les conditions liées au mandat des membres de la Commission d'Ethique pour les télécommunications ainsi que la procédure et les règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'Ethique pour les télécommunications.

La Commission d'Ethique pour les télécommunications est composée au moins de deux représentants des intérêts familiaux, un représentant du ministre de l'Economie, un représentant du ministre de la Protection de la Consommation, un représentant du ministre de la Justice, un représentant du ministre et un président, désigné par le ministre. Les membres sont nommés pour une période de cinq ans. (Les membres de la Commission d'Ethique pour les télécommunications sont soumis au secret professionnel, y compris lorsqu'ils ont cessé d'être membre de cette commission).

Les règles de procédure prévoient au moins la notification d'une plainte ou du dossier de constatation d'une infraction au Code d'éthique pour les télécommunications au contrevenant présumé, une période raisonnable au cours de laquelle celui-ci peut préparer sa défense et le droit d'adopter un point de vue écrit et oral concernant l'infraction présumée.

L'IBPT assure le secrétariat de la Commission d'Ethique pour les télécommunications (Le secrétariat reçoit les plaintes adressées à la Commission d'Ethique pour les télécommunications et instruit les dossiers. Il peut également ouvrir une instruction de sa propre initiative...").

Selon l'article 7, § 1^{er} de l'arrêté royal relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'Ethique, toute personne dont les intérêts ont été lésés ou peuvent l'être par une infraction au code d'éthique peut déposer une plainte auprès de la Commission d'Ethique pour les télécommunications.

La CPCL est d'avis que la Commission d'Ethique pour les télécommunications est un service dont l'activité s'étend à tout le pays, soumis au chapitre V de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La Commission d'Ethique constitue un service central dans le sens des articles 39 et suivants des LLC.

Art. 39. § 1er. Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de BruxellesCapitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5^o et 6^o, et B, 1^o et 3^o, de ladite disposition.

§ 2. Dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région.

Ils utilisent la langue néerlandaise dans leurs rapports avec les services établis dans les communes périphériques.

§ 3. Les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Art. 40. Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux mêmes à la disposition du public. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande.

Art. 41. § 1er. Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

§ 2. Ils répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.

Art. 42. Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

*

* *

La CPCL constate que pour le traitement d'un dossier, 3 hypothèses sont à envisager:

1) Si c'est le service lui-même qui a pris l'initiative:

Le dossier doit être traité en service intérieur, selon l'article 39 qui renvoie à l'article 17, dans la langue de la région où l'affaire est localisée ou localisable.

Par contre, le service correspondra avec le particulier dans la langue de ce dernier, et avec une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de cette région. Une entreprise située à Bruxelles-Capitale doit pour sa part être considérée comme un particulier et le service doit correspondre dans sa langue.

2) Si c'est un particulier qui a pris l'initiative:

Les écrits et documents que le plaignant adresse à la Commission d'Ethique et que celle-ci lui adresse doivent être rédigés dans la langue de ce dernier. La Commission d'Ethique doit traiter le dossier en service intérieur selon l'article 39, §1^{er}, qui renvoie à l'article 17, §1^{er}, selon la localisation.

3) Si c'est une entreprise privée qui a pris l'initiative

L'emploi des langues entre les entreprises privées et les services publics n'étant pas réglé par la loi (cf. Renard 403 p.233) les entreprises peuvent introduire leur dossier dans la langue de leur choix (français, néerlandais, allemand). Par contre, la Commission doit correspondre avec les entreprises établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région. En ce qui concerne les entreprises établies à Bruxelles-Capitale, le service doit utiliser la langue de l'entreprise.

En service intérieur, la Commission d'Ethique doit traiter le dossier selon l'article 39, §1^{er}, qui renvoie à l'article 17, §1^{er}, selon la localisation.

Question I – articles 17 et 39, § 1 ^{er} des les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées
--

Question : Une affaire portée devant la Commission d'Ethique est-elle localisée ou localisable et si oui à quel endroit ?

La CPCL partage-t-elle l'analyse que la Commission d'Ethique fait ci-dessus de l'article 17, § 1^{er}, des les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées.

Réponse : une affaire portée devant la Commission d'Ethique doit être traitée selon la langue du lieu où elle trouve son origine.

Question : Tous les documents composant le dossier administratif relatif à une décision de la Commission d'Ethique (plainte, réplique du prestataire du service, rapport d'enquête, etc...) doivent-ils être rédigés dans la langue du service intérieur ? Sinon quels sont les documents du dossier administratif qui doivent impérativement être rédigés dans la langue du service intérieur et ceux qui ne doivent pas l'être ?

Réponse : Conformément à l'article 39, § 1^{er} des les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées, dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux de et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à

l'article 17, § 1^{er}, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5^e et 6^e, et B, 1^o et 3^e, de la dite disposition.

Le dossier administratif doit donc être fait dans la langue du service intérieur de l'affaire (selon sa localisation) et à défaut de localisation, il faut alors utiliser la langue de l'agent traitant.

Question : La Commission d'Ethique peut-elle exiger du plaignant ou du prestataire de services que ces derniers communiquent avec elle dans la langue du service intérieur, tant à l'écrit qu'à l'oral.

Réponse : la Commission d'Ethique ne peut exiger d'appliquer la langue du service intérieur, mais c'est la langue du plaignant qui doit être utilisée selon l'article 41, § 1. En ce qui concerne les entreprises situées dans une commune sans régime spécial de région de langue française ou néerlandaise c'est la langue de cette région qu'il faut utiliser selon l'article 41, § 2.

Question II – article 52, § 1^{er} des LLC

Question : les actes et documents que le plaignant (qui est une entreprise) et le prestataire de service (qui est une entreprise) rédigent à l'attention de la Commission d'Ethique sont ils des actes et documents au vu de l'article 52, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées.

Réponse : comme la Commission d'Ethique est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays, l'article 52 ne lui est pas applicable.

Question III – articles 41 et 42 des LLC

Question : les articles 41 et 42 des LLC sont-ils applicables aux décisions de la Commission d'Ethique ? Dans quelle langue la Commission d'Ethique doit-elle rendre ses décisions ?

Réponse : les articles 41 et 42 des LLC sont applicables aux décisions de la Commission d'Ethique. Celle-ci doit rendre ses décisions selon l'article 39, § 1^{er}, en vertu duquel dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1^{er} étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub. A, 5^o et 6^o, et B, 1^o et 3^o, de la dite disposition.

Question : l'article 41, § 2, implique-t-il que les entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise doivent communiquer avec la Commission d'Ethique dans la langue de cette région ?

Réponse : non, l'emploi des langues entre les entreprises privées et les services publics n'est pas réglé par la loi (cf. Renard 403, p.203).

Question IV – Vade-mecum interne à l'attention des parties

1. Vade-mecum à l'attention du plaignant et du prestataire de service
 - A. A l'écrit (document adressé à la Commission d'Ethique)

Au 2^e paragraphe il faut mettre que les écrits et documents doivent être rédigés dans sa langue s'il s'agit d'un particulier (art. 41 des LLC) s'il s'agit d'une entreprise, la langue que les entreprises doivent utiliser n'est pas fixée par la loi mais uniquement celle que les services centraux doivent utiliser avec l'entreprise (art. 41, § 2).

B. A l'oral

Même réponse qu'au point précédent.

Assistance d'un interprète ou d'un traducteur

Il ne faut pas avoir recours à un traducteur.

2. Vade-mecum en matière d'emploi, les langues à l'attention des membres de la Commission d'Ethique
Traitement des plaintes

Au

2.1. Dossier administratif et son inventaire, PV des délibérations et décision
Remarques de la CPCL

Ces documents devront être traités conformément à l'article 39, § 1^{er} qui renvoie à l'article 17, § 1^{er} des LLC, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5^e et 6^e, et B, 1^o et 3^o, de ladite disposition.

Le PV des délibérations doit être toutefois rédigé dans les deux langues.

2.2. Langue dans laquelle les membres de la Commission d'Ethique doivent communiquer avec les personnes ou Institutions impliquées dans une procédure devant la Commission d'Ethique.

C. Rapport avec des personnes ou institutions à l'étranger

Il ne doit pas être fait usage d'une autre langue que le français, le néerlandais ou l'allemand.

2.4 Composition de la «chambre» de la Commission d'Ethique chargée d'une affaire

Il ne peut pas être fait appel à un traducteur ou à un interprète même si une des parties s'exprime en allemand.

La chambre doit être à même de rédiger la décision conformément à l'article 39, § 1^{er} qui renvoie à l'article 17, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées.

Formulaire, avis et communications

Ils doivent être rédigés selon les articles 40, § 1^{er} et 41, § 1^{er} et § 2.

Copie du présent avis est communiqué au Président de la Commission d’Ethique, Boulevard du Roi Albert II, 35 à 1030 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]